



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-20-001 du 20 juin 2019

La SARL LA GRANDE PANSE, dont le siège social est situé Ferme de Come - 89450 DOMECY-SUR-CURE, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le règlement n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée, en date du 8 janvier 2018, par la SARL La Grande Panse, dont le siège social est situé au lieu-dit Ferme de Come - 89450 DOMECY-SUR-CURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 31 tonnes/jour ;
- VU** l'ordonnance n° E18000110/21 du 15 octobre 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique VARENNES, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-28-001 en date du 28 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Aubin-des-Chaumes, Bazoches, Neuffontaines (Nièvre) Pierre-Perthuis, Domecy-sur-Cure, Fontenay-près-Vézelay et Foissy-les-Vézelay (Yonne) ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Journal du Centre (le 28 décembre 2018 et le 15 janvier 2019) et l'Yonne Républicaine (le 28 décembre 2018 et le 14 janvier 2019) ;
- VU** les avis favorables émis par les communes de Domecy-sur-Cure, Bazoches et Neuffontaines ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes ;
- VU** l'absence d'avis émis par la commune de Pierre-Perthuis mais qui souhaite une adaptation des épandages ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre : ne donne plus d'avis ;
 - Direction départementale des territoires de la Nièvre : avis favorable ;
 - Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté : au niveau du patrimoine archéologique, n'a pas d'observation, au niveau patrimoine et espaces protégés, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre précise qu'en cas de construction, il faudra prendre l'attache de leur service ;
 - Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté : n'a émis aucune observation ;
 - INAO : considère que le projet a un impact très limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine concernées ;
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté - mission régionale climat air énergie : le dossier est jugé conforme.
- VU** le rapport de l'Inspecteur et l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 15 mai 2019 ;
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 4 juin 2019 durant laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SARL La Grande Panse sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relatives au stockage de matières entrantes dont des déchets, la production de biogaz, la purification de ce biogaz et les épandages de digestats issus du procédé de méthanisation sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter, au moins en partie, des inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet du la SARL
La Grande Panse ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL LA GRANDE PANSE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions complémentaires contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité maximale égale à 31 tonnes par jour, située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – ainsi qu'à la mairie de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr> (Onglet "Publications", Rubrique "Enquêtes publiques").